

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE PREIZERDAUL

Séance du 15 octobre 2013

Date de l'annonce publique de la séance : 8 octobre 2013
Date de la convocation des conseillers : 8 octobre 2013

COMMISSARIAT DE DISTRICT

12 NOV. 2013

Présents : Heyart Fernand, Bourgmestre ; Martiny Gilles, Hilger François, Eyschen Marie-Louise, Gergen Marc, Groben Marc, Müller Fernand, Schreiber Luc, Zigrand René, conseillers.

Absent, excusé : -----

Point 7 : Fixation du prix d'utilisation de la canalisation.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 2 décembre 2009 portant fixation de la redevance assainissement;

Considérant que ladite délibération n'a pas encore été approuvée par les autorités supérieures ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ /an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs Ehm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide avec 8 voix pour et 1 voix contre

de fixer la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit :

Article 1^{er} – partie fixe :

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

a) secteur des ménages

28,00 € par Ehm (équivalent habitant moyen) / an

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-dessous :

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Population résidente	2,5	Ehm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	Ehm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	Ehm / lit selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	Ehm / enfant selon capacité autorisée
Internat	0,6	Ehm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais	0,2	Ehm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	Ehm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	Ehm / visiteurs selon capacité autorisée

Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif, stade	3,0	Ehm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	Ehm / lieu de culte
Caserne à pompiers	2,5	Ehm / site
Musée (pas de restauration)	2,0	Ehm / tranche entamée de 100 m ² de surface bâtie
III : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Résidence secondaire	2,5	Ehm / unité
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)	0,6	Ehm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural	4,0	Ehm / gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)	0,5	Ehm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0 Ehm / établissement
	< 50 chaises	10,0 Ehm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3 Ehm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0 Ehm / établissement
(discothèque assimilée café)	< 50 chaises	7,0 Ehm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2 Ehm / chaise selon capacité autorisée
IV : Activités artisanales et commerciales		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (Ehm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>	1,0	Ehm / tranche entamée de 150 m ² de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0 Ehm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (sans production) :	≤ 10 employés *	2,5 Ehm / commerce
Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	> 10 employés *	+ 1,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (site de production avec vente)	≤ 10 employés *	10,0 Ehm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0 Ehm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0 Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0 Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction	≤ 10 employés *	3,5 Ehm / entreprise
	> 10	+ Ehm / tranche entamée de 5 personnes

(avec dépôt)	employés *	2,5	occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées

-4-

Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	Ehm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	Ehm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	Ehm / entreprise
Station service (avec shop)		3,5	Ehm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	Ehm / installation
Distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	Ehm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an
<u>Secteur de l'industrie</u>			
Suivant mesurage individuel ou suivant convention			Ehm

*Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

Un minimum forfaitaire de 2,50 Ehm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 Ehm.

b) secteur industriel :

98,00 € par Ehm / an

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant.

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 28,00 € par Ehm / an, en appliquant un forfait de 2,5 Ehm par unité d'habitation
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 28,00 € par Ehm / an, en appliquant un forfait de 2,5 Ehm par unité d'habitation 50,00 € par Ehm / an en appliquant un forfait de 20 Ehm pour la laiterie

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

28,00 € par Ehm / an, en appliquant un forfait de 2,5 Ehm par unité d'habitation

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 50,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 20 EHm
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement : 50,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 0,1 EHm

-5-

Article 2 – partie variable :

a) secteur des ménages

2,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

b) secteur industriel :

1,05 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 2,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 2,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
1,40 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de stockage de lait est forfaitairement fixée à 1 m³ par jour, partant 365 m³ par an.

2) Pour la partie habitation des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

2,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement : 1,40 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 365 m³ par an.
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
1,40 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an.

Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérés comme exploitants agricoles et appartiennent au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement, si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation conformément à l'article 82 de la loi communale.

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Et prie les autorités supérieures compétentes de bien vouloir approuver la présente délibération.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,
Bettborn, le 8 novembre 2013

Le Secrétaire communal,



Le Bourgmestre,

Nous Henri,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 15 octobre 2013 aux termes duquel le Conseil communal de Préizerdaul a modifié les taxes et redevances d'assainissement ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. - Est approuvée la délibération du 15 octobre 2013 aux termes de laquelle le Conseil communal de Préizerdaul a modifié les taxes et redevances d'assainissement.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 11 février 2014
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur,

(s.) Dan Kersch